

Février 2023, n° 217

## SOMMAIRE

<b>Administration et gestion communale</b>	1 – 4
<b>Le maire et les élus</b>	5 - 7
<b>Aménagement, urbanisme et patrimoine</b>	7 - 8
<b>Finances locales</b>	8 - 9
<b>Marchés publics et délégation de service public</b>	9 - 10
<b>Environnement</b>	10 – 11 et 12
<b>Action sociale, éducative et sportive</b>	11
<b>Questions du mois</b>	12

### Simplifier les normes des collectivités territoriales

C'est le thème abordé dans un récent rapport sénatorial qui souhaite « améliorer le processus de fabrication des normes imposées aux collectivités territoriales ». L'objectif étant d'agir « de manière préventive plutôt que de s'épuiser à simplifier a posteriori des normes déjà produites ».

Les rapporteurs proposent « six recommandations afin de corriger les défauts qui affectent actuellement les mécanismes de production des lois et décrets. Ils préconisent « des solutions simples qui peuvent être mises en œuvre, pour l'essentiel, à droit constant, c'est-à-dire par simple engagement des acteurs ».

**Source** : site Internet du sénat, Travaux parlementaires, Rapports d'information, [Normes applicables aux collectivités territoriales : face à l'addiction, osons une thérapie de choc !](#), Rapport d'information de Mme Françoise GATEL et M. Rémy POINTEREAU, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales, n° 289 (2022-2023) - 26 janvier 2023

### Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19

Ce [décret](#) met un terme, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid.

**Sources** : - Légifrance  
- site Internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), Accueil, [Évolution des dispositifs applicables aux agents territoriaux confrontés à la covid-19](#)

### Enlèvement des cadavres d'animaux

Si en pareil cas la commune doit contacter le prestataire chargé de l'équarrissage dans le département afin de lui demander de bien vouloir procéder à l'enlèvement du corps de l'animal (pouvoir de police municipale du maire en matière de salubrité - article L. 2212-2 du CGCT), c'est bien l'Etat qui est compétent pour l'organisation de la collecte des cadavres d'animaux sur la voie publique, à travers le service public de l'équarrissage qui lui est confié par l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01461 publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 729](#)

## Accès aux actes et registres de l'état civil

L'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de 75 ans par les généalogistes professionnels relève d'une procédure spécifique, encadrée par la [circulaire DGPA/SIAF/2022/011 du 4 janvier 2023](#). L'autorisation est délivrée à titre nominatif et n'est pas cessible à un tiers. Elle est valable quatre ans à compter de son émission et donne accès à l'ensemble des registres de l'état civil du territoire national. Elle doit être accompagnée, pour être valable, d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime.

Sur le plan pratique, la demande s'effectue auprès du service interministériel des Archives de France soit par voie électronique soit par voie postale et doit impérativement être accompagnée d'un certain nombre de documents et justificatifs.

**Source** : site Internet France Archives, [Qui peut consulter des archives ?](#), Accueil, 23 janvier 2023

## Seul le supérieur hiérarchique est compétent pour conduire l'entretien professionnel

Il résulte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, que l'entretien professionnel annuel est conduit par la personne qui, au regard de l'organisation du service au sein de la collectivité ou de l'établissement en cause, doit être regardée comme ayant la qualité de supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire faisant l'objet de cet entretien. Elle en établit et signe par ailleurs le compte rendu.



Dès lors et en l'espèce, le président d'un EPCI ne pouvait conduire lui-même l'entretien professionnel le 7 novembre 2018 alors que la supérieure hiérarchique directe de l'agent concerné était en congé de maladie ordinaire et devait reprendre son activité le 14 novembre 2018, comme elle l'avait d'ailleurs annoncé à son employeur le 29 octobre précédent. Cela d'autant plus que la transmission des comptes rendus d'entretien au CDG n'était exigée que pour le 31 décembre. Aussi, rien ne faisait obstacle à ce que le président de l'EPCI, saisi le 21 novembre 2018 d'une demande de révision du compte rendu d'entretien, sollicite la supérieure hiérarchique de l'intéressé, de retour sur son poste, afin qu'elle conduise elle-même un nouvel entretien, en établisse et en signe le compte rendu.

**Source** : - Légifrance, [arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy, 29 décembre 2022, n° 20NC00959](#)

A noter également que la notification du compte rendu d'entretien professionnel, alors qu'il n'a pas encore été visé par l'autorité territoriale, n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux imparti au fonctionnaire pour saisir le juge de l'excès de pouvoir ([arrêt de la CAA de PARIS, 8 février 2023, n° 21PA05129](#)).

## Mention du décès de l'enfant sur le livret de famille

Afin de répondre aux demandes des familles, l'inscription du décès d'un enfant sur le livret de famille est permise sans aucune distinction, qu'il soit mineur ou majeur, célibataire ou marié. Ces nouvelles dispositions s'appliquent quelle que soit la date d'établissement de l'acte de décès de l'enfant majeur. L'arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille a achevé cette évolution afin de mettre en cohérence le nouveau modèle de livret de famille avec ces dispositions. Aussi, le décès d'un enfant majeur doit désormais être inscrit par l'officier de l'état civil sur le livret de famille lorsque les parents le sollicitent.

**Source** : site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [réponse ministérielle n° 3545 publiée au JOAN du 17 janvier 2023, page 452](#)

## Inscription sur les monuments funéraires

En application de l'article L. 2223-12 du CGCT, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. L'article R. 2223-8 précise quant à lui qu'aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Toutefois, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires.



**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03706 publiée au JO du sénat du 9 février 2023, page 1012](#)

## Inhumation dans une propriété privée

Selon l'article R. 2213-32 du CGCT, pour l'inhumation d'une personne décédée dans une propriété particulière, il appartient à l'exécuteur testamentaire ou à toute personne habilitée d'accomplir les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux. L'autorisation préfectorale est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé qui apprécie l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et s'assure de l'absence de tout risque potentiel.

L'inhumation en terrain privé doit être autorisée de manière individuelle et ne confère aucun droit à inhumation dans le même terrain privé aux autres membres de la famille ou à tout autre personne. Toutefois, l'avis d'un hydrogéologue agréé n'est pas exigé de nouveau lorsqu'une première inhumation à proximité immédiate, sur le même terrain particulier, a déjà donné lieu à un avis favorable. Cet avis reste valable tant que le terrain ne subit pas de modifications substantielles, telles que des travaux de raccordement à un réseau d'assainissement.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01774 publiée au JO du sénat du 19 janvier 2023, page 351](#)

## Les risques encourus du fait de l'extinction de l'éclairage public la nuit

Il s'agit d'un sujet d'actualité évoqué dans une [réponse ministérielle n° 0225S \(publiée au JO du sénat du 30 novembre 2022, page 7082\)](#).

La question de l'éclairage public nécessite de concilier la sécurité des usagers des voies, la limitation des nuisances lumineuses pour les riverains comme pour la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie.

En l'absence de texte, le juge administratif admet que chaque autorité administrative peut fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette mesure est justifiée.

Aussi, en cas de défaut d'éclairage ayant causé un accident, le juge recherche si, outre la responsabilité du gestionnaire de la voirie, des circonstances particulières témoignant d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police sont susceptibles d'engager sa responsabilité. Parallèlement, il est recommandé de prendre des mesures de signalisation visibles de nuit, tels que des panneaux réfléchissants ou clignotants avertissant des dangers.

**Sources** : site Internet du sénat, Question des sénateurs - voir également sur le sujet la [réponse ministérielle n° 04729 publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 793](#)

## Les poteaux d'ENEDIS peuvent servir de support pour les caméras de vidéo-protection ou les radars pédagogiques

Afin d'éviter la multiplication des supports, la Fédération Nationale des Collectivités et Régies (FNCCR) et Enedis ont récemment mis au point un modèle national de convention à destination des communes pour leur permettre d'utiliser « *les poteaux du réseau électrique comme supports pour les caméras de vidéo-protection ou encore les panneaux de signalisation au service des administrés* ». Les maires intéressés sont invités à se rapprocher de la direction régionale d'Enedis pour avoir accès à ce modèle de convention.

**Sources** : - site Internet d'ENEDIS, Espace presse, Actualités, [Enedis et la FNCCR mutualisent les supports du réseau public de distribution d'électricité pour faciliter l'installation d'équipements de sécurité et d'objets connectés](#), 25 janvier 2023

## Les collectivités peuvent-elles écarter le « droit d'opposition » des automobilistes à la collecte de leur numéro d'immatriculation ?

Le numéro d'immatriculation constituant une donnée à caractère personnel, les usagers ont la possibilité de s'opposer à sa collecte. Aussi, la loi Informatique et libertés permet, dans un cadre précis, d'écarter le droit d'opposition des usagers, notamment si cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir d'autres objectifs importants d'intérêt public général.

Une telle possibilité de déroger impose de prendre une mesure législative. Or, selon l'appréciation de la haute juridiction administrative, l'adoption par une collectivité d'une délibération peut s'analyser comme une mesure législative.

**Sources** : - site Internet Maire Info, [Stationnement payant : les collectivités peuvent « écarter » le droit d'opposition des automobilistes à la collecte de leur plaque d'immatriculation](#), Édition du lundi 30 janvier 2023, Stationnement, par Franck Lemarc

- site Internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, [Note d'éclairage juridique](#)

## Référents laïcité et correspondants cultes et laïcité

Une [instruction du 27 décembre 2022](#) fait le point sur le déploiement du réseau des référents laïcité dans l'administration territoriale de l'Etat et sur l'évolution du réseau des correspondants laïcité.



Alors que le référent laïcité a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte et d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année, le correspondant cultes et laïcité (ancien correspondant laïcité), a pour vocation d'être l'interlocuteur principal des cultes dans le département, d'animer le dialogue, notamment auprès des élus et d'entretenir des liens avec les représentants des cultes. Ce dernier n'occupe donc plus le rôle de référent des chefs de service de l'Etat, ce rôle d'expertise étant désormais assuré par les référents laïcité placés auprès de chaque chef de service.

**Sources** : - Légifrance, [Article 3 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)

- site Internet Maire Info, [Les « correspondants cultes et laïcité » fonctionneront désormais en binômes](#), Édition du mercredi 11 janvier 2023, Laïcité, par Lucile Bonnin

- voir également sur le thème de la laïcité la fiche [« Comprendre la laïcité »](#), et la [nouvelle charte de la laïcité applicable dans les services publics](#)

## Adressage dans les petites communes

Une [réponse ministérielle n° 04804 \(publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 794\)](#) fait le point sur les données communales d'adressage qui doivent alimenter la base adresse nationale (BAN), base de données de référence déjà ouverte aux communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin que celles-ci y déposent volontairement leurs données (à travers l'élaboration d'une base adresse locale ou BAL). Il y est notamment rappelé que tous les opérateurs publics comme privés utilisant l'adressage des particuliers doivent se fonder sur la BAN afin de réaliser leurs prestations. Plusieurs actions sont engagées par les services de l'Etat œuvrant à la production de la BAN afin d'accompagner les usages des données de la base par ces opérateurs, notamment la standardisation du schéma de données pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes, et un travail sur la mise en place d'un identifiant unique de l'adresse pour permettre la gestion de la donnée dans le temps.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs

## Signature du maire et délégation aux adjoints

La délégation de fonctions qui permet au maire de confier à un adjoint l'exercice d'une de ses compétences, n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées, en application de la jurisprudence De Peretti de 1955 (réponse publiée au JO Sénat du 23 févr. 2006, p. 504).

Aussi, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge sur ce point, le maire peut signer seul ou co-signer un permis d'aménager avec l'adjoint disposant d'une délégation le lui permettant. En cas de co-signature, la signature de l'adjoint aura un caractère superfétatoire, celle du maire étant suffisante.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03166 publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023, page 568](#)

## Participation aux débats des élus

Tout conseiller municipal a le droit, lors de chaque séance, d'exprimer son point de vue sur les affaires mises en discussion. Les modalités selon lesquelles s'exerce ce droit de participation doivent être raisonnablement appréciées par le président de séance ou fixées par le règlement intérieur.



En guise d'illustration, la jurisprudence considère que l'interdiction faite à l'un des membres d'un groupe déjà intervenu de reprendre la parole (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420) ou les dispositions du règlement intérieur prévoyant que « nul ne peut intervenir plus de deux fois sur un même point à l'ordre du jour » (TA Montreuil, 19 novembre 2009, préfet de la Seine-Saint-Denis c/ Commune de Saint-Denis, n° 09011259) portent atteinte au droit d'expression des conseillers.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 02057 publiée au JO du sénat du 9 février 2023, page 954](#)

## Procès-verbal de séance : qui est compétent pour supprimer une partie des débats ?

Le maire ne tient pas de son pouvoir de police de l'assemblée la possibilité de corriger ou de modifier le procès-verbal de séance dont la rédaction incombe, sous sa responsabilité, au secrétaire de séance.

Aussi, est irrégulier le règlement intérieur autorisant le maire à rayer des procès-verbaux tous propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toutes déclarations dont la publication serait de nature à engager la responsabilité communale.

A noter que si la modification du procès-verbal par une autre personne que le secrétaire constitue une irrégularité, elle n'entache toutefois la nullité des délibérations relatives que s'il est établi que le procès-verbal ainsi rédigé aurait rapporté d'une manière inexacte les résultats de la délibération (CE, 22 avril 1939, Bans).

**Sources** : - site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 02054 publiée au JO du sénat du 9 février 2023, page 953](#)

- Voir également sur le sujet de la signature des délibérations la [réponse ministérielle n° 02858 publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 779](#)

## Les notes de frais des élus locaux sont des documents communicables

C'est ce que rappellent les juges du conseil d'Etat dans un [arrêt n° 452521 du 8 février 2023](#).



Concrètement, en application des dispositions du CGCT et du code des relations entre le public et l'administration, les notes de frais et reçus de déplacements ainsi que les notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande.

**Source** : Légifrance

## Déchets sur un terrain privé : quelles sont les prérogatives du maire ?

Le maire, autorité de police en matière de gestion de déchets, a la possibilité de faire procéder à l'évacuation des déchets d'un terrain, aux frais du propriétaire. Cette compétence revient au président de l'EPCI en cas de transfert effectué en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour enclencher la procédure, le propriétaire doit pouvoir être considéré comme producteur des déchets, ou comme ayant fait preuve de négligences ayant conduit à ce que ces déchets se retrouvent déposés sur son terrain dans des conditions contraires aux dispositions relatives à la gestion des déchets du code de l'environnement.

Outre cette procédure administrative prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut aussi signaler l'infraction au procureur de la République.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03428 publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023, page 516](#)

## Les compétences des maires en matière de lutte contre l'incendie

En vertu des articles L. 2213-32 et L. 2225-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure la défense extérieure contre l'incendie en créant, aménageant et gérant les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.



A cette fin, il peut s'appuyer sur des moyens publics ou privés (bouches et poteaux d'incendie normalisés) ainsi que sur les points d'eau naturels ou artificiels et autres prises d'eau.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01486 publiée au JO du sénat du 19 janvier 2023, page 349](#)

## Changement du nom d'usage d'un élu municipal

Selon le ministère de l'intérieur et des outre-mer et en application des dispositions du code civil, aucune délibération du conseil municipal ou décision de l'exécutif municipal ne saurait faire obstacle à ce qu'un conseiller municipal marié en cours de mandat utilise son nom d'usage ou, s'il divorce en cours de mandat, se serve de nouveau de son nom légal.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01292 publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023, page 546](#)

## Constitution de partie civile des associations d'élus

Une récente [loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023](#) fixe les conditions dans lesquelles les assemblées d'élus et les différentes associations d'élus peuvent se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.



**Sources** : - Légifrance  
- voir également le site Internet [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), [circulaire CRIM 2023 – 03 / H2 – 10/02/2023](#)

## Élus et décideurs locaux : quel risque pénal ?

C'est le thème de l'édition 2022 d'un [rapport](#) publié par l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative.

Décliné en deux parties, ce document analyse le risque pénal dans la vie publique locale en France et étudie les motifs de poursuites contre les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux par catégories d'infractions.

Pour rendre le contenu pratique, les rédacteurs ont prévu des rubriques jurisprudences et des rubriques 100% utiles.

**Source** : site Internet de la SMACL, Accueil, Rapport annuel 2022 de l'Observatoire SMACL <https://www.smacl.fr/rapport-obssmacl>

## Dispositions relatives au budget de formation des élus d'une commune

Une récente réponse ministérielle rappelle les règles en matière de financement de la formation des élus en application de l'article L. 2123-14 du CGCT. Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, ceux-ci doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour ce nouvel exercice, à la formation des élus dans la limite du plafond de 20 %. Les crédits de formation votés au titre de l'année n et reportés à l'année n+1 ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du montant plancher de 2 % au titre de l'année n+1.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03035 publiée au JO du sénat du 19 janvier 2023, page 354](#)

## Vente ou achat d'un terrain par une commune

Selon l'article L. 2241-1 du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Dans ce cadre, il lui appartient de délibérer sur les conditions d'acquisition ou de cession d'un bien immobilier. Selon le juge administratif, lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire un contrat portant cession d'un bien communal, le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci ainsi que les éléments financiers exacts et l'identité de l'acquéreur (CAA Marseille, 3 juillet 2008, n° 07MA03520).



Aussi, lorsque le maire est autorisé par le conseil municipal à passer les actes d'achat et de vente dont leur signature, en application du 7° de l'article L. 2122-21 du CGCT relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le maire, ce dernier est tenu par le prix déterminé dans la délibération du conseil municipal et ne peut le modifier valablement au nom de la commune.

**Source** : - site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03807 publiée au JO du sénat du 9 février 2023, page 955](#)

- voir également l'[arrêt de la cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 4 janvier 2023, n° 21-18.993](#) qui indique que la prescription acquisitive constitue un mode d'accession à la propriété pour les communes (Légifrance)

## Assainissement non collectif et redevance

Dans une [réponse ministérielle n° 00209 \(publiée au JO du sénat du 5 janvier 2023, page 61\)](#), le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que les propriétaires ayant mis en place une installation d'assainissement non collectif (ANC) ne sont pas soumis à la redevance prévue à l'article R. 2224-19 du CGCT.

Toutefois, l'exercice du contrôle par un service public d'assainissement emporte obligatoirement l'institution d'une redevance, quel que soit le mode d'exploitation de ce service. Le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement de la mission de contrôle au titre des compétences obligatoires, et de ses éventuelles compétences facultatives. La fréquence et le prix des contrôles des SPANC sont ainsi fixés par les collectivités exerçant la compétence en matière d'ANC.

L'article R. 2224-19-5 du CGCT précise que la part représentative des opérations de contrôle des installations d'ANC doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Le coût de la redevance prélevée au titre de l'ANC peut donc varier d'une collectivité à l'autre, en raison notamment de la différence du mode d'organisation et de gestion du service, de la taille du service mais aussi des enjeux sanitaires et environnementaux locaux ou encore de la nature et de l'importance du parc des installations d'ANC.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs

## Dimension des places de stationnement

Si le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme peuvent prévoir des dispositions portant sur le nombre maximal de places de stationnement à réaliser par logement et spécifier les types de revêtements à utiliser ou le type de place en fonction des caractéristiques du véhicule (motorisé, vélo, autopartage, etc.), le dimensionnement de places de stationnement ne relève cependant pas du PLU.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01891 publiée au JO du sénat du 9 février 2023, page 1034](#)

## Réparation des dégradations causés par les véhicules sur les voies communales et les chemins ruraux

Prévu par les articles L. 141-9 du code de la voirie routière (pour les voies communales) et L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime (pour les chemins ruraux), le mécanisme de contribution destiné à réparer les dégradations subies sur les voies et chemins impose de rechercher au préalable un accord amiable avec les intéressés.



A défaut d'accord, il appartient à la commune de saisir le tribunal administratif d'une demande de règlement « avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué » (CE, 24 février 2017, n° 390139).

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03170 publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023, page 513](#)

**A noter** : une [réponse ministérielle n° 03172 publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 735](#) fait le point sur la transformation d'un chemin rural en route communale et les financements publics possibles

## Bâtiments anciens : modalités de raccordement au réseau d'électricité

L'article L. 111-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'une construction soumise notamment à permis de construire ou à déclaration préalable, ne peut être raccordée définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si elle n'a pas été autorisée au titre de ce permis ou de cette déclaration.

Cela pose quelques difficultés pour le bâti ancien. En pareil cas, il convient de considérer légal le bâti existant construit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé.

C'est alors au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction. A défaut, seules les constructions qui pourront être régularisées pourront être raccordées.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01631 publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023, page 511](#)

## Finances : déterminer le montant de vos dotations locales

Un nouvel outil permet d'accéder facilement aux données de la dotation générale de fonctionnement (DGF) pour construire et anticiper le budget de votre collectivité.

Intitulé « Dotations Locales », il s'appuie sur OpenFisca, un moteur de calcul libre, collaboratif et transparent qui permet de simuler l'impact de réformes sur les dotations des collectivités. L'ensemble des données des collectivités sont collectées automatiquement à partir des plateformes publiques Data.gouv.fr.

**Source** : [Évaluez le montant des dotations locales de votre collectivité territoriale](#)

**Voir également** : - une [étude statistique sur les délibérations de fiscalité des communes pour 2022](#), - site Internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), Accueil, [Délibérations de fiscalité directe locale des communes 2022](#)

- site Internet de l'AMF, loi de finances pour 2023, mesures concernant le [bloc communal](#) (réf. : CW41548, 7 février 2023, auteur : AMF / Département des Finances) et les [intercommunalités](#) (réf. : CW41567, 6 février 2023, auteur : AMF / Département intercommunalité et organisation territoriale)



## Taxe d'aménagement : tarifs applicables pour 2023

Les montants fixés de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 sont de 886 € le m<sup>2</sup> hors Île-de-France (contre 820 € en 2022) et 1004 € le m<sup>2</sup> en Île-de-France (contre 929 € en 2022). Les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Insee. Pour l'année 2023, il s'agit de l'indice 2037.

**Sources** : - site Internet service-public.fr, Accueil, [Actualités, Taxe d'aménagement : quels tarifs en 2023 ?](#), Publié le 6 janvier 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)  
- voir également Légifrance, [Arrêté du 27 décembre 2022](#)

## Annulation du budget d'une collectivité

Lorsque le juge administratif annule le budget d'une collectivité locale, celui-ci est réputé n'avoir jamais existé. Cette décision ôte tout effet juridique au budget, ce qui rétablit l'état de droit existant avant son adoption. Cet acte qui autorise pour l'année à percevoir les recettes et à exécuter les dépenses, doit au plus vite faire l'objet d'une régularisation rétroactive par l'autorité compétente afin de redonner un fondement juridique aux opérations réalisées au cours de l'exercice considéré.



Aussi, l'annulation du budget place la collectivité dans les conditions prévues à l'article L. 1612-2 du CGCT selon lequel à défaut d'adoption du budget à la date prévue, le préfet saisit sans délai la chambre régionale des comptes. Elle rend un avis dans le mois sur la base duquel le préfet règle le budget et le rend exécutoire. Dès lors que la chambre régionale a été saisie par le préfet, la collectivité est dessaisie de ses pouvoirs budgétaires.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01842 publiée au JO du sénat du 9 février 2023, page 952](#)

## Le site collectivites-locales.gouv.fr publie une note sur l'amortisseur électrique

Cette page dédiée permet de déterminer quelles sont les collectivités territoriales et les groupements qui entrent dans le périmètre du 4° du I de l'article 3 du [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#).

**Sources** : - [L'amortisseur électricité pour les collectivités locales et leurs groupements](#)  
- site Internet de l'AMF, [Aides au paiement des factures d'électricité : remplissez l'attestation !](#), Réf. : BW41566, 6 février 2023, Auteur : AMF - [Voir également Pour diminuer la facture d'énergie des collectivités locales, des aides ont été mise en place par l'État à compter du 1er janvier 2023](#) et [Sobriété énergétique : quelles sont les aides pour les communes et intercommunalités ?](#)

## Un guide sur la commande publique responsable

Illustré de nombreux exemples et étayé par des conseils pratiques, ce très récent guide s'inscrit au cœur des enjeux de transition écologique, sociale et de développement économique dans les procédures de marchés publics (de la passation à l'exécution)

**Source** : site Internet Intercommunalités de France, En kiosque, Achats et commande publique responsable, [Commande publique responsable : un guide juridique dédié aux intercommunalités](#), Publié le 13 janvier 2023

## Mise en œuvre des SPASER

Dans le cadre des règles relatives à l'achat durable et responsable, France Urbaine a édité au mois de janvier 2023 un [guide intitulé "Méthodologie de mise en œuvre et de suivi des SPASER"](#). « *Adapté aux spécificités des compétences exercées par le bloc communal* », ce guide de 45 pages se découpe en 7 parties.

**Source** : site Internet France Urbaine, Nos publications, [Guide méthodologique sur la mise en œuvre et de suivi des SPASER](#)

## Règles relatives à l'achat ou à la location de matériel

En application des articles L. 6 et L. 1111-3 du code de la commande publique, les marchés publics de fourniture conclus par les collectivités territoriales sont des contrats administratifs par détermination de la loi relevant de la compétence du juge administratif.

En conséquence, les collectivités territoriales ne peuvent passer directement avec des entreprises des contrats d'achat ou de location de matériel informatique ou de reprographie et les soumettre aux règles du droit privé, mais doivent respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence préalables ainsi que les règles d'exécution des marchés publics prévues par le code de la commande publique.

**Source** : - site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 04275 publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 790](#)

[Voir également la réponse ministérielle n° 04358 publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 791](#) portant sur les modalités de résiliation d'un marché à bon de commande

## Encourager la piétonisation

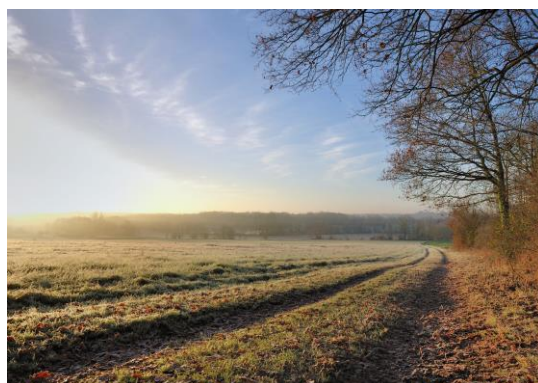
Publié par l'ADEME, un récent guide présente des solutions pour « *créer des espaces plus sobres et apaisés, replaçant les piétons au centre des préoccupations des politiques publiques* ».

Découpé en trois parties, chacune proposant des fiches-actions détaillées, ce guide s'accompagne d'un rapport « *retours d'expériences et paroles d'acteurs* » présentant des démarches singulières et inspirantes.

**Source** : site Internet [www.librairie.ademe.fr](http://www.librairie.ademe.fr), Thématique, Urbanisme et bâtiment, [A pied d'œuvre. Mettre les piétons au cœur de la fabrique des espaces publics](#)

## Limitation de l'engrillagement des espaces naturels

La [loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée](#) prévoit notamment que les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.



Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. A noter que l'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article précité est soumise à déclaration.

**Source** : Légifrance

## Règles relatives à l'arrachage des haies

Participant à la biodiversité et aux continuités écologiques, les haies doivent faire l'objet d'une vigilance visant à privilégier leur préservation. La commune n'est pas propriétaire d'une haie située le long d'un chemin d'exploitation et ne peut donc pas l'arracher sans l'accord de ses propriétaires.

En revanche, elle peut couper une haie située sur l'emprise d'un chemin rural, lequel fait partie du domaine privé de la commune. Lorsque la haie se situe sur la propriété du riverain et s'avance sur l'emprise d'un chemin rural, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune aux frais du propriétaire riverain après mise en demeure.

**Source** : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03932 publiée au JO du sénat du 2 février 2023, page 789](#)

## Environnement : le Fonds Vert en action !

Dans le cadre du Fonds Vert, le gouvernement a mis en ligne courant janvier des [cahiers d'accompagnement](#) sur diverses thématiques à destination des porteurs de projets et des services instructeurs, afin de décliner les actions susceptibles de financement. Les formulaires de candidature sont disponibles pour chaque aide liée au programme.



Le site Internet Aides Territoires a parallèlement publié une foire aux questions sur le sujet.

**Sources** : - site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Accueil, [Le Fonds vert, Accélérer la transition écologique dans les territoires](#)

- site Internet Aides Territoires, Accueil, Tous les programmes d'aides, Fonds vert, [13 aides liées au programme Fonds vert](#)

- Légifrance, [circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires \(fonds vert\)](#)

- site Internet Maire Info, [Fonds vert : cette fois, c'est parti !](#), Édition du lundi 30 janvier 2023, Transition écologique, par Franck Lemarc

## Sécheresse et réhydratation des sols

Une récente ordonnance vise à améliorer la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.

**Source** : Légifrance, [Ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols](#)

## Déploiement du plan 5000 terrains de sport

Une [note de service n° 2023-Plan 5000-ES-01 du 27 décembre 2022](#) de l'Agence nationale du sport a pour objet de préciser la mise en œuvre du Plan 5000 terrains de sport d'ici 2024 et les procédures en matière de financement de ces équipements pour l'année 2023.

**Source** : site Internet de l'Agence nationale du sport, Documents officiels, [Notes de service](#)

## Mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

L'article L. 131-5-2 du code de l'éducation prévoit la création, depuis la rentrée scolaire 2022, d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire afin de repérer les enfants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Le décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire a introduit un nouvel article D. 131-4-1 dans ce même code afin de préciser l'objet, la composition et le fonctionnement de l'instance. Le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale assurent la présidence de cette instance.

**Source** : Légifrance, [Instruction du 5 janvier 2023 relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire](#)

## Logements sociaux : déployer les contrats de mixité sociale

Un [guide pour l'élaboration des contrats de mixité sociale 2023-2025 intitulé "Objectifs, engagements et actions pour la production de logements sociaux dans les communes déficitaires SRU"](#) vise à impulser des dynamiques opérationnelles de production de logements sociaux dans les communes concernées, tout en favorisant l'adaptabilité du dispositif aux territoires. Il propose des éléments de cadrage et de méthode pour alimenter les travaux des acteurs locaux qui vont se dérouler tout au long de l'année 2023.

**Source** : site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Accueil, Actualités, [Production de logements sociaux : un guide pour déployer les contrats de mixité sociale](#), Le jeudi 5 janvier 2023

## VOS QUESTIONS DU MOIS

### *Administration et gestion communale*

- Signature d'une convention, transmission de la délibération en préfecture
- Extinction de l'éclairage public la nuit, procédure à suivre
- Plan communal de sauvegarde, modalités et grandes lignes de la procédure
- Bail d'habitation conclu avec la commune, possibilité de faire figurer sur le contrat un mineur non émancipé
- Opérations de vote, transport des PV à l'issue des élections, modalités
- Secrétaire de séance, désignation du plus jeune de l'assemblée, usage
- Commercialisation d'un gîte communal, intégration dans un SPIC existant, modalités juridiques et financières
- Procédure à suivre après un classement sans suite du procureur de la République (agression d'un élu)
- OLD, refus du propriétaire, accès au terrain, clôture, saisine du juge
- Adressage, procédure à suivre, modèles d'actes
- Article L. 211 du CSI, déclaration des manifestations sur la voie publique, usages locaux

### *Le maire et les élus*

- Prerogatives de l'adjoint délégué à l'urbanisme, contrôle des constructions
- Suppléance du maire, rôle du premier adjoint et du conseil municipal, délégations et signature des documents
- Conseil municipal, intervention d'une personne qualifiée extérieure à l'assemblée, modalités

### *Aménagement, urbanisme et patrimoine*

- Point d'eau DECI, possibilité de prise en charge par un particulier et constructibilité du terrain
- Carraire, goudronnage et réseaux en sous-sol au niveau d'une propriété privée, régularisation
- Accès à une propriété privée (garage) empêché par des stationnements gênants, pose d'un arceau, modalités
- Immeuble menaçant ruine, propriétaire défaillant, procédure
- Raccordement en eau de propriétés éloignées, source la plus proche appartenant à une autre commune, convention avec la commune de résidence
- Canal, syndicat de gestion inactif, propriétés riveraines, règles relatives à l'irrigation et à l'entretien

### *Finances locales*

- Taxe additionnelle à la taxe de séjour, échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2023, hausse de 34%, modalités
- Taxe d'habitation sur les logements vacants, modalités d'instauration

### *Action sociale, éducative et sportive*

- Scolarisation d'un enfant en classe ULIS, commune voisine, participation aux frais de la commune de résidence
- Grève des enseignants, service d'accueil, compensation, modalités
- CCAS, aide éventuelle pour le débroussaillage

### *Marchés publics et délégation de service public*

- AOT, fixation du montant de la redevance, autorisation personnelle

### *Intercommunalité*

- Conseil communautaire, absence occasionnelle d'un élu, remplacement temporaire par le suppléant

### *Environnement*

- Fonds Vert, modalités, candidatures

## Lutter contre les dépôts sauvages de déchets

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été mise en place une filière à responsabilité élargie des producteurs de matériaux et produits de construction du secteur du bâtiment. Ceux-ci seront chargés, à travers quatre éco-organismes très récemment agréés, de financer des points de collecte des déchets de bâtiments, qui permettront de fluidifier les circuits de valorisation de ces déchets, et désengorgeront les déchetteries publiques.

**Source** : site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [réponse ministérielle n° 2460](#) publiée au JOAN du 10 janvier 2023, page 283

### **Sources, textes de loi et sites répertoriés :**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ; [www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; [www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html) ;  
[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr) ; [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) ;  
[www.aides-territoires.beta.gouv.fr](http://www.aides-territoires.beta.gouv.fr) ; [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr) ;  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ; [www.franceurbaine.org](http://www.franceurbaine.org) ; [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) ;  
[www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) ; [www.francearchives.gouv.fr](http://www.francearchives.gouv.fr) ; [www.smacl.fr](http://www.smacl.fr) ;  
[www.intercommunalites.fr](http://www.intercommunalites.fr) ; [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) ;  
[www.librairie.ademe.fr](http://www.librairie.ademe.fr) ; [www.dotations.incubateur.anct.gouv.fr](http://www.dotations.incubateur.anct.gouv.fr) ;  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Directeur de la publication** : Hubert FALCO - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com